

Communiqué de presse

Berne/Lausanne/Lugano, le 19 novembre 2010

Projet de révision de la Loi sur les cartels

De bonnes impulsions, mais peut être amélioré

Le projet de révision de la Loi fédérale sur les cartels (LCart) prévoit de donner au consommateur final la possibilité d'agir en cas de restriction illicite à la concurrence. Il s'agit là d'une réelle avancée, car il était absurde que le client touché par une violation du droit des cartels ne puisse pour l'instant pas ouvrir action. Néanmoins, le projet ne va pas assez loin et pose certains problèmes, notamment sur la question institutionnelle et les accords verticaux.

L'Alliance des organisations de consommateurs salue le projet de révision en ce qui concerne:

- **La qualité pour agir donnée au consommateur final:** chaque client aura la possibilité d'intenter une action civile s'il est touché par un cartel, ce qui n'est pas le cas jusqu'à maintenant. Cette proposition ne va cependant pas assez loin : les organisations de consommateurs souhaiteraient également bénéficier de la qualité pour agir, comme dans la Loi sur la concurrence déloyale. Par ailleurs, l'Alliance considère qu'un droit d'action collective pour les consommateurs devrait être introduit afin que les consommateurs puissent se grouper pour ouvrir un procès.
- **Contrôle des entreprises et amélioration de la collaboration internationale:** le projet proposé simplifie la procédure d'examen des fusions d'entreprises, notamment au niveau international. Cette proposition va dans le bon sens et permettra d'économiser des ressources. Il est de plus important que les autorités suisses puissent collaborer de manière extensive avec leurs homologues.

Par contre, deux points de la révision ne satisfont pas l'Alliance des organisations de consommateurs :

- **Accords verticaux :** la réforme conduit à un net affaiblissement du droit des cartels concernant les accords verticaux, puisqu'elle propose d'abroger l'art. 5 al. 4 LCart qui permet de lutter contre les cartels verticaux. Cette révision est de plus prématurée, car cet article est en entré en vigueur en 2004 et pour l'instant, seules trois décisions motivées ont été rendues dans ce domaine.
- **Réforme institutionnelle :** même s'il est judicieux de séparer l'autorité d'enquête de celle de décision, nous craignons que la solution préconisée conduise à une trop grande judiciarisation des procédures et plutôt que de les raccourcir, les rallonge. Il ne sera vraisemblablement plus possible d'intervenir que par le biais d'avocats, ce qui augmentera les coûts, notamment pour les organisations de consommateurs et pour les PME dénonçant par exemple des cas à l'Autorité de la concurrence.

Informations complémentaires :

FRC: Mathieu Fleury, Secrétaire général 021 331 00 90

FRC : Florence Bettschart, avocate, 021 331 00 90

acsi: Laura Regazzoni, Secrétaire générale: 091 922 97 55

SKS: Sara Stalder, Directrice: 031 370 24 24